

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur de 180 m, destiné à l'alimentation de la carrière Loegel,  
à Rothbach (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Carrière Loegel Rothbach - D198 - BP33 - 67340 Rothbach », reçu complet le 4 septembre 2019, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur de 180 m, destiné à l'alimentation de la carrière Loegel, à Rothbach (67) ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 180 m ;
- qui consiste à prélever un débit instantané maximum de 25m<sup>3</sup>/h et un volume annuel de 62 500 m<sup>3</sup> destiné à l'usage industriel de la carrière ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate des limites des périmètres de protection rapprochée des forages d'eau destinée à la consommation humaine « P1, P2, P3, P4, P5 et P6 » du périmètre de la Moder du Syndicat des Eaux d'Alsace Moselle ;
- en milieu forestier ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- au sein de la Réserve de biosphère Vosges du Nord-Pfälzerwald ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments :

- les impacts sur l'eau destinée à la consommation humaine évoquée ci-dessus, notamment :
  - en phase chantier de forage, les impacts sur l'aquifère sollicité par les forages, ainsi que les rejets d'eau qui sont liés à cette phase ;
  - en phase chantier de raccordement, nécessitant, le cas échéant, des terrassements au sein des périmètres de protection évoqués ci-dessus, notamment concernant le forage P5 ;
  - en phase d'exploitation ;
- les impacts potentiels supplémentaires en phase d'exploitation liés aux modalités de gestion quantitative et qualitative de l'eau (usage auquel est destiné l'eau, remplacement d'une ressource existante ou nouvelle ressource, destination et modalité de traitement de l'eau après usage ...)

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur de 180 m, destiné à l'alimentation de la carrière Loegel, à Rothbach (67), présenté par le maître d'ouvrage « Carrière Loegel Rothbach », est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

09 OCT. 2019

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG